



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cellule Risques accidentels 64

Pau, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Installations Minières**  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers**  
**Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »**

Concession minière : Meillon

Exploitant : TotalEnergies EP France

Adresse postale : RETIA Lacq/TotalEnergies EP France

Zone Induslacq  
Bâtiment CO  
RD 817  
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Rousse 1 (RSE1)

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 04/04/2023  
Projet d'arrêté préfectoral

### **1. Rappel**

Le 27 janvier 2023, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de TotalEnergies EP France, a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 4 avril 2023.

## **2. Consultation**

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 20 avril 2023 à la consultation de la commune de Jurançon, ainsi que de la DDTM, de l'ARS et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Seule l'ARS a rendu un avis sur ce dossier : le 29 juin 2023, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments. Les demandes et recommandations de l'ARS, ainsi que les réponses apportées par la société RETIA le 10 juillet 2023, sont reprises en annexe.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

## **3. Conclusion et proposition de la DREAL**

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site Rousse 1, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 4 avril 2023 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et à la commune de Jurançon lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et de la commune de Jurançon d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers, l'exploitant a répondu aux demandes de l'ARS.

Concernant les demandes de l'ARS, il est précisé qu'en application de l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » joint au présent rapport, l'exploitant devra remettre l'ensemble des résultats des analyses réalisées après les travaux qui permettront de statuer sur les risques environnementaux et sanitaires résiduels en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables. Pour le volet sanitaire, une analyse des risques résiduels après travaux est requise.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription des sites miniers réhabilités dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société RETIA. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues à la DADT et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise du puits Rousse 1. Un projet d'arrêt est joint au rapport à cet effet.

Le projet d'arrêté a été communiqué à la société TotalEnergies EP France le 9 mai 2023 pour qu'elle examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. L'exploitant a indiqué le 10 juillet 2023 ne pas avoir de commentaires à formuler sur le projet d'arrêté.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef des Cellules Risques  
Accidentels de l'Unité Bi-  
Départementale des Landes et des  
Pyrénées-Atlantiques

## ANNEXE

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Chapitre 3.2.1.9 (page 27) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Deux échantillons, correspondant à des terres excavées dites « polluées », présentent des concentrations en HCT de 8 000 et 7 200 mg/kg supérieures aux critères de comparaison (seuil d'acceptabilité en ISDI). Aucun autre paramètre ne dépasse les critères de comparaison. À noter que les concentrations en PCBs sont égales à 0,12 et 0,13 mg/kg. Ce tas représente un volume approximatif de 10 m<sup>3</sup> (terres provenant des sondages S26, S51 et S53). Deux autres échantillons, correspondant à des terres excavées dites « propres », respectent les critères ISDI. Ce tas représente un volume approximatif de 35 m<sup>3</sup> (soit l'équivalent de l'excavation de 12 sondages). »</p> <p>Sauf erreur de ma part, je ne retrouve pas les valeurs des différentes mesures réalisées sur ces 4 échantillons dans l'annexe 6. De plus, il n'est pas précisé la provenance pour les deux échantillons de terres excavées dites « propres ». Je demande au pétitionnaire de me fournir les résultats pour l'ensemble des substances mesurées sur ces 4 échantillons et la provenance des terres excavées dites « propres ».</p>	<p>Les résultats d'analyse de ces stocks sont présentés dans l'annexe 8 de l'ARR. Le stock de terres dites "propres" provient des sondages précédemment réalisés sur le site.</p>
<p>Chapitre 3.2.2.2 (page 2) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Les résultats des analyses d'eau des anciens bassins et du fossé d'évacuation des eaux pluviales sont comparés à titre indicatif aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Constat de présence ou absence en regard des limites de quantification du laboratoire ;</li> <li>– Aux valeurs limites de rejets au milieu naturel d'eaux résiduaire définies dans l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la</li> </ul>	<p>Il convient de rappeler qu'aucune nappe d'eau souterraine n'est présente au droit du site à moins de 50 m de profondeur. Par ailleurs, aucune trace de chrome n'a été détectée dans les eaux superficielles présentes sur site. Aucune investigation complémentaire n'a été menée pour la recherche de chrome VI.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p><i>protection de l'environnement soumises à autorisation ;</i>  – À la valeur de 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux, valeur retenue par RETIA à la demande de la DREAL. »</p> <p>Pour une démarche plus sécuritaire, concernant les eaux souterraines et superficielles, il conviendrait que l'ensemble des résultats soient comparés aux annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.</p> <p>Je demande au pétitionnaire, du fait des anomalies en chrome retrouvées dans certains prélèvements de sols, de m'informer si des investigations ont été menées pour évaluer et/ou mesurer le chrome VI dans les eaux souterraines et superficielles.</p>	
<p>Chapitre 4.2 (page 29) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p><i>Il est noté : « [...] Le site est entouré de parcelles agricoles (dont viticoles) et boisées. L'habitation la plus proche se trouve à 70 m à l'est. En l'absence de nappe d'eau dans les horizons superficiels au droit du site, aucun transfert de pollutions via les eaux hors site n'est suspecté. Les usages des eaux souterraines hors site n'ont donc pas été étudiés. Par ailleurs, au regard de la distance de l'habitation la plus proche du site (&gt; 50 m), l'envol de poussières et les transferts gazeux depuis le site vers l'habitation la plus proche ne constituent pas des voies d'exposition potentielles et n'ont donc pas été étudiés dans le cadre d'un scénario résidentiel hors site. Sur la base de ces éléments il n'y a pas lieu de suspecter une exposition chronique de type résidentielle aux composés présents au droit du site RSE1. »</i></p> <p>Je prends note de ces éléments et je demande au pétitionnaire de m'indiquer si la distance supérieure à 50 mètres impliquant la non prise en compte d'une exposition chronique de type résidentielle est issue d'une ré-</p>	<p>Cette non prise en compte n'est pas basée sur une référence bibliographique, car il n'en existe pas sur le sujet. Les pollutions présentes sur le site ne peuvent pas contribuer aux expositions de type résidentielles au droit du logement situé au-delà de 50 m du site. En revanche, il est bien considéré que notamment les personnes résidant à proximité du site peuvent, dans le cadre de leur promenade, fréquenter les abords du site. Cela correspond alors à la cible riverains adultes et enfants, étudiée dans l'ARR.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>férence bibliographique.</p>	
<p>Chapitre 4.5.2 (page 31) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « [...] Dans le cas présent, le Jurançon est connu pour sa production viticole, et il est probable que la majorité de la production de raisin lui soit consacrée. Par ailleurs certaines variétés de raisin ne sont pas consommables en tant que raisin de table, et sont uniquement consacrées à la production viticole. En première approche majorante, il est considéré à la fois la production de vin, qui sera alors consommé par les adultes (travailleurs et riverains adultes), mais aussi de raisin de table et jus de raisin, qui peuvent alors être consommés par les enfants également. »</p> <p>Je demande au pétitionnaire de m'expliquer le choix, dans le cadre d'une approche majorante, de ne prendre en considération que la consommation de vin pour les cibles travailleurs et riverains adultes et ne pas considérer une consommation cumulée de vin, de raisin de table et de jus de raisin. Cette approche serait cohérente avec le scénario agricole de type culture non maraîchère et/ou élevage qui cumule la consommation de légumes racines (culture), de céréales (culture), de produits laitiers (élevage) et de viandes (élevage).</p>	<p>Comme explicité en paragraphe 8.5.3 du rapport, la prise en compte de la consommation de vin permet de couvrir la consommation équivalente en fruits de type raisin de table. Un cumul de la consommation de vin, de raisin de table et de jus de raisin deviendrait trop majorant et irréaliste au regard des quantités journalières de fruits consommés, d'autant qu'elle est habituellement constituée de fruits variés, et pas seulement de raisin. En outre, la consommation de raisin de table et de jus de raisin a été envisagée par principe de prudence pour intégrer une consommation possible du raisin par des enfants, mais le Jurançon reste à vocation viticole, et dans la réalité, il est très peu probable que le raisin produit soit utilisé pour autre chose que la production de vin.</p>
<p>Chapitre 6.2.3 (page 37) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « [...] Les résultats après lixiviation n'ont pas mis en évidence de potentiel de migration des ETM dans les conditions physico-chimiques actuelles des sols, à l'exception de celui obtenu sur l'échantillon S9, qui présente une valeur de 0,86 mg/kg en chrome, légèrement supérieure au seuil ISDI (0,5 mg/kg). Les ETM présents dans les sols du site ne sont donc pas mobilisables. »</p> <p>Comme il est précisé au chapitre 3.2.1.3 (page 24), le sondage S9 (ancien borbier à l'ouest du grand borbier en eau) fait partie d'une zone avec des teneurs anormales. Du fait du potentiel de migration au niveau de ce</p>	<p>Le sondage S9 présente des impacts en hydrocarbures C10-C40 supérieures au seuil de réhabilitation et il sera excavé et géré dans le cadre des travaux de réhabilitation. Des contrôles de parois/fond de fouille seront réalisés pour l'ensemble des paramètres présentant des impacts, dont les ETM, avec une vérification de l'absence de lixiviation si des métaux présentent des teneurs supérieures à la borne haute des anomalies modérées du référentiel ASPITET.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>sondage, je demande au pétitionnaire de m'informer si des mesures sont prévues pour éviter la mobilisation des ETM en lien avec le sondage S9.</p>	
<p>Chapitre 6.8 (page 58) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « [...] Aussi, DIE Remediation recommande la solution de maintien sur site de ces matériaux. La présence de ces ETM sera donc prise en compte dans le schéma de remise en état du site et dans l'analyse des risques résiduels afin de valider la compatibilité du site avec l'usage envisagé. Les terres impactées par des ETM feront ainsi l'objet d'une attention particulière. Elles seront maintenues ou placées dans les horizons les plus profonds et seront recouvertes par des terres non impactées en ETM, de manière à garantir la maîtrise des risques sanitaires. Enfin, des mesures seront prises afin d'assurer la traçabilité du maintien sur site de ces matériaux et leur présence en profondeur sera mentionnée dans le mémoire de fin de travaux. Ce dernier sera associé aux actes administratifs afférant au site. »</p> <p>Il est précisé que : « [...] Pour la solution de maintien des matériaux sur site : prise en compte de l'excavation si nécessaire et du confinement sous remblais sains de 0,5 m d'épaisseur (terres présentant des teneurs en ETM inférieures aux valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires (ASPITET)) des terres impactées par des ETM seuls (et qui ne feraient donc pas l'objet d'un traitement pour le paramètre hydrocarbures). Si les terres impactées par des ETM seuls sont observées en profondeur, il n'est pas nécessaire de les excaver (cas de S14, S33) [...] »</p> <p>Le recouvrement par 0,5 mètre de remblais sains ne semble pas suffisant pour garantir l'absence de bioaccumulation des polluants dans les cultures fourragères. En effet, les racines de luzerne ou de ray-grass (potentiellement utilisé pour un élevage) peuvent être abondantes jusqu'à 0,6 mètre de profondeur environ et elles peuvent être présentes jusqu'à 1 mètre.</p> <p>Je demande au pétitionnaire de m'informer si des mesures sont prévues vis-à-vis du maintien sur site des ETM seuls (barrière physique, exclusion de ces</p>	<p>Les teneurs en ETM sont prises en compte dans l'ARR toute profondeur confondue notamment pour prendre en compte tout type de système racinaire. Le recouvrement par 0,5 m de terres saines n'est pas une condition d'acceptabilité sanitaire du site. Le recouvrement par 0,5 m de terre saine est une mesure sécuritaire de gestion des métaux complémentaire à l'ARR.</p> <p>Dans le cadre des travaux, les terres présentant des teneurs anormales en métaux lourds seront gérées conformément aux dispositions de la DADT et une fois les travaux réalisés, l'ARR validera l'absence de risque sanitaire pour les usages prévus. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'engager une surveillance environnementale à l'issue des travaux.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>zones pour les cultures, etc.). De plus, je demande au pétitionnaire de me faire parvenir les éléments indiquant que les racines d'une culture de vigne ne dépassent pas l'horizon de 0,5 mètre.</p> <p>Suite aux travaux de dépollution, une surveillance environnementale devra être mise en place pour l'ensemble des ETM présentant un risque afin de s'assurer que le confinement est efficace. De plus, comme il est mentionné dans le dossier, il est nécessaire que l'ensemble de ces informations soit mentionné dans les futurs documents d'urbanisme afin de garder en mémoire l'historique du site.</p>	
<p>Chapitre 7.2.2 (page 64) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p> <p>Il est noté : « [...] Pour la voie d'exposition par ingestion de sols ou inhalation de poussières, les ETM n'ont été retenus que lorsque qu'ils dépassaient les valeurs hautes des gammes de valeurs pour les sols ordinaires de l'étude ASPITET. [...] »</p> <p>Il est à noter que certaines valeurs en ETM dépassent la gamme des valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles de l'étude ASPITET, notamment sur les sondages S14, S33, S38.</p> <p>Le tableau 11 (page 67) présente les concentrations d'entrée des calculs de risques issues des concentrations résiduelles moyennes attendues toutes profondeurs confondues. On peut noter que pour les ETM, les substances comme l'arsenic, le plomb, le chrome, le cobalt et le manganèse n'ont pas été retenues dans le calcul des risques sanitaires du fait que la moyenne des concentrations pour ces substances est inférieure aux valeurs hautes des gammes de valeurs pour les sols ordinaires de l'étude ASPITET.</p> <p>Dans les calculs des risques sanitaires présentés dans les annexes 26 et 27, pour les effets sans seuil des ETM, on relève que les seules substances disposant de valeur toxicologique de référence (VTR) sont l'arsenic, le chrome VI et le plomb concernant l'ingestion de sols et de végétaux, ainsi que le ni-</p>	<p>Les teneurs en métaux inférieures aux valeurs hautes des gammes de valeurs pour les sols ordinaires de l'étude ASPITET correspondent à un fond géochimique national et ne doivent pas être prises en compte dans les calculs. Les calculs sont réalisés pour les impacts liés à l'activité du site.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>ckel pour l'inhalation de poussières. Les concentrations moyennes de ces substances étant inférieures aux valeurs hautes des gammes de valeurs pour les sols ordinaires de l'étude ASPITET, elles n'ont donc pas été prises en compte dans le calcul des excès de risque individuel et les risques chroniques de type cancérigène génotoxique sont donc difficilement estimables vis-à-vis de ces substances. Il aurait été préférable d'intégrer ces paramètres, malgré les valeurs de référence prises en compte, afin de s'assurer que le risque cumulé de l'ensemble des substances présentes ne constitue pas un risque pour les cibles étudiées.</p>	
<p>Chapitre 7.6 (page 75) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p> <p>Comme il est stipulé dans ce chapitre, le choix des VTR doit être réalisé en appliquant la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.</p>	<p>Le choix des VTR suit bien les recommandations de la note DGS du 31 octobre 2014. La seule adaptation concerne la VTR par inhalation du mercure, pour laquelle le choix diffère selon la cible (adultes ou enfants). Néanmoins et à titre d'information, la participation de l'inhalation de vapeurs de mercure en extérieur aux niveaux de risques globaux est négligeable, et le choix de l'une ou l'autre des VTR du mercure par inhalation n'a donc pas d'influence significative sur les niveaux de risques calculés.</p>
<p>Chapitre 7.7 (page 76) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p> <p>Suite aux calculs de risque entrepris pour l'usage prédéfini, les quotients de danger (QD) et les excès de risque individuel (ERI) sont en dessous des seuils fixés par la méthodologie en vigueur pour les différentes cibles.</p> <p>Comme il a été dit ci-dessus pour les ETM, je me permets de noter que les calculs de risque pour les effets sans seuil sont établis pour toutes les voies d'exposition (ingestion sols, végétaux, produits issus de l'élevage et inhalation gaz du sol et poussières) sur la base des concentrations retenues pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), pour les polychlorobiphényles (PCB) et les ETM seulement pour l'inhalation de poussières. Les paramètres comme les ETM (ingestion sols, végétaux, produits issus de l'éle-</p>	<p>Les calculs prennent bien en compte tous les composés qui le nécessitent et ne peuvent être basés que sur les données toxicologiques existantes.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>vage et inhalation gaz du sol), les alcanes, les hydrocarbures totaux (HCT), les BTEX et les alcools n'ont donc pas été pris en compte dans ces calculs de risque. En effet, du fait des hypothèses retenues et de l'absence de VTR sans seuil pour certaines substances, il apparaît que les risques sanitaires chroniques de type cancérigène génotoxique sont donc difficiles à évaluer.</p> <p>Toutefois, je prends note que « <i>De manière générale, les hypothèses et paramètres retenus pour les calculs de risque ont tendance à surestimer les risques sanitaires, ils sont conservateurs et majorants, ce qui est cohérent avec le principe de prudence appliqué en évaluation quantitative des risques sanitaires. [...]</i> » (chapitre 8.6 – page 85).</p>	
<p>Chapitre 8.4 (page 82) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p> <p>Concernant les modélisations de transfert des composés vers les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.</p> <p>Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.</p>	<p>Les concentrations des composés dans les denrées alimentaires ont été estimées par modélisation des transferts suivant une approche utilisant des facteurs de transfert et de bioconcentrations réputés pour être majorants. Ces concentrations sont inférieures aux valeurs réglementaires, et il n'est donc pas prévu de réaliser des mesures dans les denrées alimentaires.</p>
<p>Chapitre 9 (page 86) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p> <p>Il est noté que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur l'absence de bâtiment et sans usage des eaux souterraines sans étude préalable. Ces informations sont primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités.</p>	<p>Des outils juridiques appropriés seront proposés afin de préciser quels sont les usages autorisés sur le site, et ainsi éviter notamment l'accueil de populations sensibles. En revanche, il est à noter que l'usage agricole tel qu'envisagé et étudié prévoit bien la possibilité de culture de vigne et de cultures et d'élevage sur le site, mais pas de maraîchage. Ces éléments seront préci-</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Concernant l'usage futur des sites au niveau des documents d'urbanisme, il sera nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) afin de garder en mémoire l'historique du site et d'éviter toute implantation future d'établissement accueillant des populations sensibles. Toutefois, les zonages dans le PLU ne permettent pas de limiter l'usage des sites. En effet, pour exemple, le zonage agricole (A) autorise cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (silos, installations de stockage de production et de matériel, étables, porcheries, chenils, centres équestres, pépinières, etc.) ;</li> <li>– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Il faut toutefois que ces constructions qui ne sont pas reliées à l'activité agricole soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.</li> </ul> <p>Le zonage A, dans certain cas, permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage. En tout état de cause, ce site ne devra pas être destiné à un autre usage que celui qui a été fixé dans le présent rapport sans étude préalable. De plus, l'ensemble des informations liées aux différentes investigations devront être transmises lors de l'acte de vente du site.</p>	<p>sés dans les actes de vente ou restitution de parcelles.</p>
<p>Chapitre 13 (page 94) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p> <p><i>« Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées ».</i></p> <p>Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.</p> <p>De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire</p>	<p>L'ARR de fin de travaux sera réalisée sur les conditions réelles du site post-réhabilitation. L'inscription du site dans les SIS garantira la pérennité de l'information et la prise en compte des contraintes du site dans tout changement d'usage du site. En l'absence de risque dans l'ARR fin de travaux, une surveillance environnementale n'est pas requise.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 96, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés. L'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.</p>	